

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

I. VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION

<i>Version</i>	<i>Valable à partir du</i>
RI.C-U.final 11.08.2006 – août 2014	25/09/2014
RI.C-U.final 11.08.2006 – octobre 2014	14/11/2014
RI.C-U.final 11.08.2006 – juin 2016	16/06/2016
RI.C-U final 11.08.2006 – juillet 2018	08/08/2018
RI.C-U.final 11082006.lait – mai 2020	20/05/2020

II. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Lait et produits laitiers	0401	0405	Union douanière
Préparations pour nourrissons	0402	0406	
Préparations de suite pour	0403	0410	
nourrissons	0404	1901	

III. CERTIFICAT EUROPEEN

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
Final 11.08.2006	Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants depuis l'UE vers la Fédération russe.	3 pgs

IV. AGRÉMENT POUR L'EXPORTATION

1. Généralités

Une demande d'agrément spécifique au pays est exigée pour l'exportation de lait et produits laitiers, les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour nourrissons.

L'Union douanière utilise des listes fermées pour les entreprises qui souhaitent exporter ces produits vers l'Union douanière. La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des entreprises figurant sur ces listes fermées.

Les établissements figurant sur ces "listes fermées" doivent disposer d'un système d'autocontrôle (SAC) validé. Les conditions pour l'exportation vers l'Union douanière

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

doivent être reprises dans une procédure qui doit être incluse dans le système d'autocontrôle de l'opérateur.

L'opérateur doit faire valider les exigences spécifiques d'exportation en tenant compte des modalités décrites dans le **Module générique GM1 « Export vers Pays tiers » (2020/1278/PCCB)**, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Il est de la responsabilité des opérateurs de notifier aux OCI pour quelles combinaisons " (groupe de) produit - pays" les conditions à l'exportation doivent être auditées.

2. SAC validé et la procédure spécifique pour l'exportation

Comme mentionné dans le certificat, le lait et les produits laitiers exportés vers l'Union Douanière doivent répondre aux règlements de l'Union Douanière. Plus spécifiquement, les caractéristiques microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques du lait et des produits laitiers doivent correspondre aux prescriptions et règlements sanitaires et vétérinaires exigés par la Fédération de Russie.

Pour pouvoir garantir qu'il est satisfait à cette exigence, l'AFSCA exige de l'opérateur qu'il dispose d'un SAC validé, et qu'il y ait inclus une procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union Douanière.

La procédure spécifique pour l'exportation vers l'Union Douanière incluse dans le SAC validé de l'opérateur doit comprendre les éléments suivants :

- les prescriptions et règlements sanitaires et vétérinaires en vigueur dans la Fédération russe et les normes de produit d'application sur chaque produit exporté et sur les matières premières utilisées pour produire celui-ci, doivent être mentionnés ;
- la façon dont l'opérateur suit les changements de ces règlements doit être décrite ;
- pour chaque type de produit exporté, une comparaison des paramètres et normes de l'Union Douanière et de l'Union Européenne qui sont d'application doit être faite et décrite de préférence sous forme d'un tableau. Il faut également prendre en considération les paramètres et normes en vigueur pour les matières premières utilisées, car ceux-ci doivent aussi être repris dans la procédure ;
- la façon dont l'opérateur contrôlera si le produit exporté répond aux normes et aux paramètres de l'Union Douanière, lorsqu'ils diffèrent de ceux de l'Union Européenne, doit être décrite ;
- les actions correctives qui seront prises après la constatation d'une non-conformité, et les mesures préventives qui seront prises pour éviter une répétition de cette non-conformité doivent être détaillées, ainsi que la façon dont ceci sera documenté.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

3. Nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation

Les établissements, qui introduisent une demande d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière, doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé.

Les demandes d'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière doivent se faire suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site [AFSCA](#), sous « Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers »), au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)).

Cette demande d'agrément spécifique pour l'Union douanière n'est recevable que si l'opérateur dispose d'une demande d'importation d'un importateur russe / kazakh / arménien / biélorusse. La demande d'importation de l'importateur russe doit être annexée, dans une langue comprise par l'agent de l'AFSCA, au formulaire de demande ([EX.VTP.agrementexportation](#)) avant que le traitement de la demande ne puisse être poursuivi.

Etant donné que la production, le stockage et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans des établissements figurant sur les listes fermées, une demande doit être faite pour chacun de ces établissements.

Une inspection sera réalisée dans chacun d'entre eux au moyen de la check-list IEC3026 – Check-list pour opérateurs qui exportent ou souhaitent exporter vers l'Union douanière des produits pour la consommation humaine soumis à un agrément à l'exportation (disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#)), afin de vérifier que l'opérateur satisfait aux exigences fixées dans les recueil d'instructions pour l'Union douanière

En cas d'évaluation favorable, l'ULC transmet le dossier à la DG Contrôle qui en assure le traitement ultérieur et la transmission vers les services vétérinaires de l'Union douanière.

Les Autorités compétentes de l'Union douanière se réservent le droit d'inspecter les établissements agréés pour vérifier que ceux-ci satisfont aux normes de l'Union douanière.

L'agrément prend effet après réception de la confirmation écrite de la DG Contrôle.

S'il s'avère que les conditions d'agrément ne sont plus respectées, la DG Contrôle imposera directement une ou plusieurs des mesures suivantes :

- l'arrêt provisoire de la certification;
- le retrait de l'agrément pour l'exportation vers l'Union douanière.

Tout établissement soumis à l'une des mesures précitées ne peut plus non plus délivrer de pré-attestations pour la période où la mesure est en vigueur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

4. Maintien de l'agrément pour l'exportation

Les établissements qui souhaitent rester sur les "listes fermées" doivent renouveler chaque année leur agrément à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), pour faire vérifier avec la check-list IEC3026 que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation.

Les établissements qui ont introduit une nouvelle demande d'agrément pour l'exportation, ou qui ont soumis une demande pour être de nouveau repris dans les « listes fermées » après une suspension, doivent également chaque année, dans l'attente de leur approbation, renouveler leur demande à l'aide du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrementexportation](#)), et faire l'objet d'une inspection à l'aide de la check-list IEC3026 pour vérifier que l'établissement satisfait toujours aux exigences sanitaires spécifiques pour l'exportation vers l'Union douanière.

Les exigences fixées dans le Recueil d'instructions pour l'Union douanière doivent être respectées par l'opérateur et être conformes.

Cette demande devra être introduite annuellement avant le 1^{er} novembre en vue du maintien de l'agrément pour l'année qui suit, et ce pour la planification des inspections.

Attention !

Si l'opérateur n'a pas demandé à temps le maintien de son agrément l'opérateur sera immédiatement supprimé de la liste fermée d'établissements.

Dès qu'une non-conformité est constatée lors de l'inspection, la pré-certification/certification est suspendue et la pré-attestation doit être stoppée par l'opérateur concerné, pour autant que la (les) non-conformité(s) ne soi(en)t pas résolue(s) immédiatement pendant l'inspection.

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités sont constatées et ne peuvent être résolues avant la fin de l'inspection, l'opérateur établit à cet effet un plan d'action spécifique qu'il introduit avec la demande de recontrôle et ce, endéans un délai d'un mois suivant la notification de l'inspection initiale défavorable.

Durant la période s'étalant jusqu'au recontrôle suite à un résultat favorable, aucun pré-certificat ne peut plus être délivré et/ou aucune pré-attestation ne peut être réalisée par l'opérateur.

Si aucune demande de recontrôle avec un plan d'action spécifique n'est introduite par l'opérateur auprès de l'ULC dans le délai fixé d'un mois, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée

Si, lors du recontrôle, une non-conformité persistante ou une nouvelle non-conformité est constatée, l'intention de retrait de l'agrément à l'exportation est notifiée.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

V. CONDITIONS D'INSTALLATION

Les établissements qui veulent exporter vers l'Union douanière, doivent disposer d'un système d'autocontrôle validé. L'opérateur doit de plus développer une procédure pour l'export vers l'Union douanière qu'il reprendra dans ce SAC (Cfr IV.2 SAC validé et procédure spécifique pour l'exportation).

La législation et les normes pour l'Union douanière divergent à différents égards de la législation et des normes européennes en la matière. Il est dès lors nécessaire que les entreprises exportatrices s'informent à ce sujet de manière continue et scrupuleuse via les liens accessibles sur le site internet de l'AFSCA qui renvoient à la législation en question sur le site internet du Rosselkhoznadzor, l'autorité russe compétente, et sur celui de la Commission européenne et qu'elles intègrent ceci dans leur système d'autocontrôle.

Les opérateurs doivent participer à un plan de monitoring établi par la fédération sectorielle¹ OU doivent analyser chaque envoi destiné à l'exportation vers l'Union douanière.

Si un opérateur choisit de participer à un plan de monitoring sectoriel, cet opérateur doit veiller à ce que tous les maillons précédents, qui relèvent du champ d'application de ce plan de monitoring, participent également à ce plan de monitoring sectoriel. Si l'opérateur utilise malgré tout des matières premières d'un fournisseur qui ne participe pas au plan de monitoring sectoriel, les analyses des produits qui sont fabriqués doivent avoir lieu au niveau de l'envoi.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux matières premières ou produits de fournisseurs étrangers qui sont accompagnées d'un pré-certificat ou si des analyses spécifiques sont réalisées sur ces matières premières dans le plan de monitoring établi par la fédération sectorielle.

Pour ce qui est des bactéries environnementales, l'opérateur met les résultats d'analyse nécessaires à disposition, afin de démontrer que celles-ci sont régulièrement suivies. Le risque de contamination du produit au cours du processus de production peut être estimé sur base de ces résultats. Si les résultats indiquent l'existence d'un risque augmenté, des mesures correctives doivent être prises et enregistrées, et des analyses supplémentaires doivent être effectuées sur les produits finaux pour les micro-organismes concernés. Cette procédure doit être décrite dans le chapitre relatif à l'exportation vers l'Union Douanière du SAC validé.

Par exemple :

<u>A (fournisseur de matière première – lait cru ou</u>	<u>B (transformateur – exportateur des produits finis)</u>	<u>Action</u>

¹ Cette option ne peut être choisie que si un plan de monitoring, rédigé par le secteur, a été approuvé par écrit par l'AFSCA.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

<u>ingrédients laitiers)</u>		
Couvert par le plan de monitoring sectoriel	Couvert par le plan de monitoring sectoriel	Pas besoin d'analyses au niveau de l'envoi
Couvert par le plan de monitoring sectoriel	Pas couvert par le plan de monitoring sectoriel	L'opérateur B teste au niveau de l'envoi et peut se baser pour les matières premières sur une pré-attestation de l'opérateur A.
Pas de plan de monitoring	Pas de plan de monitoring	L'opérateur B teste au niveau de l'envoi. L'opérateur A teste les produits envoyés vers l'opérateur B au niveau de l'envoi ² pour les paramètres d'application pour ses produits et délivre une pré-attestation correspondante.
A* étranger pas compris dans le plan de monitoring	Pas de plan de monitoring	L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur B doit faire des tests au niveau de l'envoi.
A* étranger Compris dans le plan de monitoring	Pas de plan de monitoring	Si le lait est soumis à des tests dans le cadre du monitoring sectoriel belge, il ne faut pas de pré-certificat. L'opérateur B doit faire des tests au niveau de l'envoi.
A* étranger pas compris dans le plan de monitoring sectoriel	Plan de monitoring	L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur B fait des analyses au niveau des produits finaux comme décrit par le secteur dans le cadre du monitoring.
A* étranger + opérateur A pas de plan de monitoring	Plan de monitoring	L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur A teste les produits qu'il fournit à l'opérateur B au niveau de l'envoi ¹ pour les paramètres d'application sur son produit et délivre une pré-attestation.

² À cet effet, il faut aussi remplir le « formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière » (EX.VTP.C-U.Echantillonnage.01) avant que les tests soient effectués, et en conformité avec les directives spécifiées dans le formulaire.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

		L'opérateur B fait des analyses au niveau des produits finaux comme décrit par le secteur dans le cadre du monitoring.
A* étranger + opérateur A plan de monitoring	Pas de plan de monitoring	L'autorité compétente de l'opérateur A* délivre un pré-certificat. L'opérateur A teste les produits qu'il fournit à l'opérateur B au niveau de l'envoi ¹ pour les paramètres d'application pour son produit et délivre une pré-attestation. L'opérateur B teste au niveau de l'envoi.
Opérateur A pas de plan de monitoring + Opérateur A' plan de monitoring	Plan de monitoring	L'opérateur A teste les produits qu'il fournit à l'opérateur B au niveau de l'envoi ³ pour les paramètres d'application pour son produit et délivre une pré-attestation. L'opérateur A' délivre une pré-attestation. L'opérateur B fait des analyses au niveau des produits finaux comme décrit par le secteur dans le cadre du monitoring.

Le plan de monitoring sectoriel ou les analyses au niveau de l'envoi doivent être effectués pour les paramètres énumérés en fonction des normes de l'Union douanière.

L'opérateur doit décrire clairement sa méthode de travail dans sa procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l'(les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière, conformément au plan de monitoring sectoriel.

Lors d'analyses au niveau de l'envoi, les règles suivantes s'appliquent. Si l'opérateur choisit d'effectuer des analyses au niveau de l'envoi, il doit l'intégrer explicitement dans une procédure écrite pour l'Union douanière, qui doit être reprise dans l'autocontrôle validé de l'opérateur, sur la base des principes suivants :

- a) Le premier envoi doit être analysé pour tous les paramètres !
(« Envoi » = *une quantité de produits de même nature à laquelle s'appliquent les mêmes certificats vétérinaires ou documents vétérinaires ou d'autres*)

³ À cet effet, il faut aussi remplir le « formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière » (EX.VTP.C-U.Echantillonnage.01) avant que les tests soient effectués, et en conformité avec les directives spécifiées dans le formulaire.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

documents prescrits par la législation vétérinaire, transportée à l'aide du même moyen de transport)

- b) Les envois suivants sont analysés selon la fréquence suivante :
- Pour les paramètres microbiologiques, à chaque envoi avec n=1 et c=0
 - Pour les antibiotiques, tous les 5 envois avec n=1 et c=0
 - Pour les paramètres toxicologiques, pesticides, dioxines et radionucléides, tous les 10 envois avec n=1 et c=0

Afin de déterminer les paramètres et normes à tester, l'opérateur doit se baser sur les paramètres et normes mentionnés dans la législation de l'Union douanière pour son produit ("Decision of the Customs Union Commission No. 299 on uniform sanitary and epidemiological and hygienic requirements for products subject to sanitary and epidemiological supervision", "Technical Regulation of the Customs Union TR CU 021/2011 concerning Safety of Food Products", ...).

Un résumé de la législation de l'Union douanière est disponible sur le site de la Commission Européenne :

http://ec.europa.eu/food/international/trade/sps_requirements_en.htm.

Ces paramètres et normes doivent régulièrement être tenus à jour. La méthode développée pour maintenir ces paramètres à jour doit être fixée dans la procédure détaillée pour l'exportation vers l'Union douanière.

- c) Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité pour la méthode utilisée et agréé par l'AFSCA
- d) Pour chaque analyse, un lien clair doit exister entre les produits expédiés, les résultats des analyses et le certificat.
- e) A cet effet, l'opérateur doit décrire l'envoi au préalable de manière complète et par voie électronique au moyen d'un formulaire d'échantillonnage pour l'exportation vers l'Union douanière (EX.VTP.C-U.échantillonnage.01). Le formulaire doit être complété avant que les analyses ne soient demandées, et en conformité avec les directives énoncées dans le formulaire.
- f) En cas de résultats non conformes, des actions correctives (des actions visant la résolution de la non-conformité) et des mesures correctives (des mesures visant la non répétition d'une telle non-conformité) doivent être prises par l' (les) opérateur(s) concerné(s) et celles-ci doivent être documentées. La gestion des actions et mesures correctives doit être reprise dans la procédure pour l'exportation vers l'Union douanière.

Attention!

Sachant que la réglementation de l'Union douanière décrit aussi bien des paramètres qui doivent être testés au niveau du lait cru que des paramètres qui doivent être testés au niveau du produit final, l'opérateur qui choisit de tester au niveau de l'envoi doit tenir en compte au préalable du fait que les produits qu'il souhaite exporter doivent aussi avoir été testés au niveau du lait cru !

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

Un opérateur qui utilise des matières premières, autre que du lait cru, provenant d'autres établissements, peut se baser pour les paramètres qui doivent être testés sur le lait cru :

- soit sur une pré-attestation, si les produits sont fournis par un opérateur belge;
- soit sur un pré-certificat, si les produits sont fournis par un opérateur étranger;
- soit sur des analyses spécifiques réalisées sur le lait cru.

VI. CONDITIONS DE CANALISATION

Le lait et les produits laitiers, ainsi que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour nourrissons doivent être produits par canalisation dans un «système de liste fermée» existant.

Ces listes sont publiées sur le site de l'[AFSCA](#).

La production, le stockage (si d'application) et l'expédition ne peuvent avoir lieu que dans ou à partir des établissements repris dans ces listes fermées.

Une séparation physique claire doit être établie entre les produits destinés à être exportés vers l'Union douanière et ceux qui ne le sont pas.

Une étiquette libellée en russe doit être apposée sur chaque emballage individuel de l'envoi.

VII. IMPORTATION DES PAYS TIERS

Les produits en provenance des pays tiers peuvent être exportés vers l'Union douanière pour autant qu'ils soient accompagnés de preuves permettant de vérifier qu'ils satisfont aux conditions fixées par l'Union douanière.

Les produits doivent :

- provenir d'un établissement agréé pour l'exportation vers l'Union douanière. Cela peut être vérifié sur le site de l'Union douanière : http://www.fsvps.ru/fsvps/importExport?_language=en;
- être accompagnés d'un certificat d'exportation du pays concerné vers l'Union douanière, avec l'établissement importateur en Belgique mentionné comme destination
ou
être accompagnés d'un certificat mentionnant les mêmes exigences que dans le certificat de pré-exportation.

Le certificat, qui accompagne ces produits, ne doit pas être mentionné sur le certificat d'exportation définitif.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

VIII. PRE-CERTIFICATION D'EXPORTATION ET PRÉ-ATTESTATION

La pré-certification d'exportation et la pré-attestation doivent permettre à l'agent certificateur de constater avec suffisamment de garanties que l'envoi complet satisfait aux conditions fixées par l'Union douanière. Les mêmes exigences s'appliquent à la pré-certification d'exportation qu'à la certification.

1. Pré-certification d'exportation au sein de l'UE

La pré-certification d'exportation est nécessaire pour les produits fabriqués dans un pays de l'UE autre que celui où les produits finis sont certifiés pour exportation vers l'Union douanière (Interne UE). Concrètement donc, pour :

- les produits animaux venant de Belgique qui sont exportés vers l'Union douanière à partir d'un autre Etat membre;
- les produits animaux venant d'un autre Etat membre et exportés vers l'Union douanière à partir de la Belgique;
- les produits animaux venant d'un autre Etat membre et utilisés en Belgique pour la production d'un produit final qui est exporté vers l'Union douanière.

Il n'y a pas lieu de délivrer de certificat de pré-exportation pour les produits animaux qui circulent à l'intérieur d'un seul Etat membre.

Certains Etats membres refusent de délivrer un pré-certificat d'exportation pour les produits qui seront encore transformés dans un autre Etat membre. Dans ce cas, une déclaration de l'autorité compétente de cet autre Etat membre qui déclare que les produits satisfont aux normes de l'Union douanière peut remplacer le pré-certificat. (En Belgique, de telles déclarations ne sont pas délivrées et seuls des certificats de pré-exportation sont utilisés.)

Produits animaux :

Les produits d'origine animale, d'origine belge, exportés vers l'Union douanière à partir d'un autre Etat membre, doivent ainsi être accompagnés d'un certificat de pré-exportation lors du transport depuis la Belgique vers cet autre Etat membre. Ce certificat de pré-exportation est complété de la même manière que le certificat d'exportation final et doit être également imprimé sur du papier sécurisé. A l'inverse, les produits provenant d'autres Etats membres qui sont expédiés depuis la Belgique vers l'Union douanière doivent être introduits dans notre pays avec un certificat de pré-exportation établi par le service vétérinaire de l'Etat membre concerné.

Il s'agit ici du certificat suivant :

- Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe

Les données les plus importantes des certificats de pré-exportation sont reprises en rubrique 4 du certificat d'exportation final.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

Si plus de 2 certificats de pré-exportation sont associés au certificat final, leurs données doivent être ajoutées en tant qu'annexe au certificat final.

Les certificats de pré-exportation ne peuvent pas être envoyés vers l'Union douanière mais sont conservés à l'UPC de la province à partir de laquelle le chargement est expédié (conserver pendant au moins 5 ans les originaux des certificats de pré-exportation et la copie du certificat d'exportation original).

En cas d'entreposage temporaire dans l'UE dans une autre firme que celle mentionnée sur le certificat d'exportation original, un certificat d'exportation original de cette firme doit accompagner le chargement.

2. Pré-attestation en Belgique

La pré-attestation en Belgique est uniquement nécessaire pour la canalisation du lait et/ou des produits laitiers produits en Belgique et transportés depuis un établissement (qui est agréé pour l'exportation vers la RU) vers un autre établissement en Belgique en vue de l'exportation de lait et/ou produits laitiers vers l'Union douanière.

Les pré-attestations doivent être établies à travers tous les stades depuis le lieu de production jusqu'au lieu à partir duquel se fait l'exportation, et ne peuvent être rédigées que par des établissements qui sont agréés pour l'exportation vers l'Union douanière.

Pour cette pré-attestation de lait et/ou produits laitiers, le responsable mentionne sur le document commercial que le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers l'Union douanière et que l'établissement dispose d'un système d'autocontrôle (SAC) validé.

Déclaration du responsable sur le document commercial :

“Le lait et/ou les produits laitiers répondent aux conditions de certification pour l'exportation vers l'Union douanière. L'établissement dispose d'un système d'autocontrôle (SAC) validé reprenant la procédure rédigée pour l'Union douanière.”

L'établissement participe à un plan de monitoring sectoriel approuvé par l'AFSCA : oui / non (biffer la mention inutile).

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

IX. MODELE SECURISE DE SUPPORT PAPIER

Le certificat d'exportation doit être imprimé sur du papier sécurisé. Le responsable d'établissement doit se procurer ce papier auprès de l'AFSCA et la distribution se fait par les ULC (selon les instructions de service).

Si le certificat est basé sur plus de 2 certificats de pré-exportation, ceux-ci doivent alors être repris dans une (établie sur le même modèle de liste que dans le certificat) jointe en annexe au certificat. Cette annexe doit également être imprimée sur du papier sécurisé.

Même chose si à d'autres endroits du certificat, il n'y a pas suffisamment de place pour indiquer toutes les données nécessaires (p.ex. établissements agréés).

Les certificats pour l'exportation vers l'union douanière doivent être munis sur chaque page d'un cachet et d'un paraphe de l'agent certificateur !

X. SCELLEMENT DES ENVOIS

Il faut sceller les envois définitifs à destination de l'Union douanière et d'indiquer le numéro de scellé sur le certificat. Le numéro de scellé garantit l'intégrité de l'envoi. Les numéros des scellés ne doivent pas nécessairement être des numéros de série.

Si le scellé se brise et que l'envoi doit à nouveau être scellé, alors le certificat mentionnant le premier numéro de scellé (le scellé brisé) doit être adapté. Cette adaptation doit être signée, cachetée et datée sur le certificat.

Après certification des envois définitifs destinés à l'Union douanière, ces envois ne peuvent plus être entreposés de façon temporaire, ni scindés.

XI. CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR L'EXPORTATION DU LAIT ET DES PRODUITS LAITERS, LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS ET LES PRÉPARATIONS DE SUITE POUR NOURRISSONS,...

Si la certification a lieu depuis un établissement laitier, cet établissement doit disposer d'un système d'autocontrôle validé. Les produits exportés peuvent donc uniquement porter la marque d'identification d'un établissement figurant sur la liste fermée et disposant d'un système d'autocontrôle validé.

Le lait et les produits laitiers exportés doivent satisfaire aux conditions de canalisation.

Selon le pourcentage de produits d'origine animale qu'ils contiennent, les crèmes glacées et les produits dérivés de crèmes glacées sont traités différemment pour l'exportation vers la Fédération Russe. L'exception mentionnée ci-après n'est pas valable pour l'exportation vers le Kazakhstan, l'Arménie et la Biélorussie.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

S'ils contiennent moins de cinquante pourcent (50%) de produits d'origine animale, ils ne doivent plus être accompagnés d'un certificat vétérinaire lors de l'exportation, mais seulement d'une copie certifiée des spécifications du fabricant attestant de la teneur quantitative en produits d'origine animale.

S'ils contiennent plus de cinquante pourcent (50%) de produits d'origine animale, ils doivent être accompagnés lors de l'exportation du "Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe", sur lequel figure le nom et/ou l'identification du producteur.

Les préparations pour nourrissons et préparations de suite pour nourrissons sont considérées comme du lait et des produits laitiers par les autorités de l'Union douanière. En conséquence, ces produits doivent être accompagnés lors de l'exportation du "Certificat vétérinaire pour l'exportation de lait et de produits laitiers dérivés de bovins et de petits ruminants de l'UE vers la Fédération russe".

Cela implique également que les préparations pour nourrissons et les préparations de suite pour nourrissons doivent satisfaire aux conditions de canalisation.

XII. CONDITIONS SPÉCIFIQUES MENTIONNÉES DANS FINAL 11.08.2006

1. Interprétation de la partie générale du certificat

Dans le haut du certificat :

- s'il s'agit d'un certificat 'original', vous inscrivez «1» dans la case en question (il n'y a toujours qu'un original)
- s'il s'agit d'une copie/de copies, vous cochez la case en question et vous mentionnez le nombre total de copies.

Section 1.1. Nom et adresse de l'expéditeur

Si l'expéditeur est un établissement approuvé pour l'exportation vers l'union douanière, les données doivent être identiques aux données mentionnées sur le site Rosselkhoznadzor. L'expéditeur peut aussi être un «trader».

Section 1.4. Pays de transit

Ce point fait référence au "pays tiers de transit" (et non aux Etats membres de l'UE par lesquels passe l'envoi).

Section 1.6. Pays d'origine

Ce point fait référence au(x) pays d'où proviennent les produits (y compris pour la pré-certification de l'exportation).

Section 1.8. Autorité compétente dans l'UE AFSCA

Section 1.9. Organisation dans l'UE qui délivre ce certificat

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

AFSCA

Section 1.10. Poste frontalier de la Fédération russe

A compléter par l'expéditeur / le demandeur responsable du certificat.

Section 2. Identification des marchandises

Au niveau des points 2.1 – 2.5, il faut mentionner les données de façon séparée s'il est question de différentes dates de production, de différents produits, de différents emballages...

Si les données sont séparées dans l'un de ces points, cette séparation doit être répercutée dans tous les points de la section 2.

Exemple: exportation d'un envoi mixte de produits laitiers comportant du fromage (cheese) avec date de production 03/05/2016, de la poudre de lait (milk powder) avec dates de production 05/05/2016 et 07/05/2016 et des yaourts (yogurt) avec date de production 07/05/2016. Tous les produits sont emballés dans des boîtes en carton.

2.1. : cheese/milk powder/milk powder/yogurt

2.2. : 03.05.2016/07.05.2016/05.05.2016/05.07.2016

2.3. : carton boxes / carton boxes / carton boxes / carton boxes

2.4. : .../.../.../...

2.5. : .../.../.../...

Section 3.1. Nom (n°) et adresse de l'établissement agréé par le service vétérinaire compétent dans l'UE

Il faut ici veiller à la canalisation pour le lait et les produits laitiers : il n'y a pas que l'entrepôt frigorifique qui doit être mentionné, mais aussi les autres établissements qui doivent satisfaire aux exigences de canalisation.

Section 3.2. Unité territoriale administrative

Il y a lieu d'indiquer ici l'ULC où est délivré le certificat.

2. Interprétation de l'aptitude des produits à être utilisés dans des denrées alimentaires (Section 4 sur le certificat)

- *Territoire indemne de maladies contagieuses*

Là où le certificat mentionne "*provient d'exploitations et de régions administratives indemnes de maladies contagieuses, y compris*", les agents certificateurs ne doivent tenir compte que des maladies et des définitions territoriales mentionnées après cette phrase.

"*Officiellement indemne ou indemne de*" doit être compris comme suit, si l'expression s'applique au troupeau/lot et aux zones :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.C-U.final 11082006.lait	Union Douanière
	Mai 2020	

- en cas de maladies à déclaration obligatoire : aucun cas n'a été officiellement notifié à l'AFSCA et aucune mesure de police sanitaire n'est appliquée. Concrètement, cela implique que l'on fasse suffisamment attention à la notification obligatoire et aux mesures sanitaires en cas d'apparition de maladie afin d'exclure de l'exportation vers l'Union douanière tout produit ou tout animal concerné par ce phénomène.
- En cas de maladies non soumises à déclaration obligatoire : aucun cas clinique n'a été notifié à l'AFSCA; pour autant que l'agent certificateur soit au courant, aucun cas clinique n'a été notifié.

- *Paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques*

"Les paramètres microbiologiques, chimico-toxicologiques et radiologiques de (produit) sont conformes aux prescriptions et règles sanitaires et vétérinaires actuellement en vigueur dans l'Union Douanière.

Pour pouvoir satisfaire à cette exigence, l'établissement doit remplir les conditions décrites dans la rubrique "conditions d'installation".

L'opérateur, exploitant d'un établissement du secteur de l'alimentation responsable des denrées alimentaires exportées sur base de l'article 12, point 2 du Règlement (CE) n° 178/2002, doit appliquer et intégrer les mesures suivantes dans son système ACS.

- *Établissement agréé pour l'exportation*

"Dans des établissements agréés par le Service vétérinaire compétent dans l'UE pour l'exportation et placés sous le contrôle permanent de ce service vétérinaire"

Il s'agit d'établissements figurant exclusivement dans les listes fermées appliquées par l'Union douanière.